



---

306, chemin Cartier Nord  
Saint-Hilarion (Québec) G0A 3V0

Municipalité de Saint-Hilarion  
**Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration  
architecturale (P.I.I.A.)  
N° 451**

---

Compilation administrative no. 1 en date du 13 septembre 2021

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
	SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
	1.1 Titre du règlement.....	1
	1.2 But du règlement.....	1
	1.3 Validité du règlement.....	1
	1.4 Territoire assujetti.....	1
	1.5 Personnes assujetties .....	1
	1.6 Domaine d'application .....	1
	1.7 Tableau, croquis, annexes, plans .....	2
	1.8 Unité de mesure.....	2
	1.9 Prescriptions d'autres règlements .....	2
	SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES .....	2
	1.10 Règles de préséance des dispositions .....	2
	1.11 Interprétation du texte .....	2
	1.12 Structure du règlement.....	3
	1.13 Terminologie générale.....	3
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>	<b>4</b>
	SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	4
	2.1 Application du présent règlement .....	4
	2.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné .....	4
	SECTION 2 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE .....	4
	2.3 Obligation.....	4
	2.4 Transmission d'une demande .....	4
	SECTION 3 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS.....	4
	2.5 Zones et constructions assujetties.....	4
	2.6 Interventions assujetties .....	5

<b>SECTION 4</b>	<b>CONTENU D'UNE DEMANDE</b>	<b>5</b>
2.7	Contenu minimal d'un P.I.I.A.	5
2.8	Nouvelle construction ou déplacement d'une construction	6
2.9	Agrandissement d'une construction	7
2.10	Rénovation, restauration ou réparation extérieure des bâtiments	7
2.11	Documents additionnels requis	7

<b>SECTION 5</b>	<b>PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE</b>	<b>8</b>
2.12	Procédure relative à une demande	8
2.13	Dépôt d'une demande	8
2.14	Vérification du projet	8
2.15	Transmission au comité consultatif en urbanisme	8
2.16	Étude de la demande par le comité consultatif en urbanisme	8
2.17	Décision du conseil	9
2.18	Conditions d'approbation	9
2.19	Transmission d'une copie	9
2.20	Émission de permis ou certificat	9
2.21	Modification d'une demande	9
2.22	Délai de réalisation	9

<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>11</b>
3.1	Critères d'évaluation applicables	11

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>13</b>
4.1	Entrée en vigueur	13

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » numéro 451.

#### **1.2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les secteurs susceptibles de recevoir des projets ayant un impact sur l'ensemble paysager du territoire, sur la qualité de l'environnement ou sur l'harmonie d'un secteur, une intégration harmonieuse par l'obligation de présenter un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **1.3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT**

Le conseil de Saint-Hilarion décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

#### **1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Hilarion.

#### **1.5 PERSONNES ASSUJETTIES**

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

#### **1.6 DOMAINE D'APPLICATION**

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une

partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

**1.7 TABLEAUX, CROQUIS, ANNEXES, PLANS**

Un tableau, un croquis, une illustration, un symbole, une annexe, un plan ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

**1.8 UNITÉ DE MESURE**

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

**1.9 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS**

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions.

<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES</b>
------------------	---

**1.10 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent ;

**1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement:

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 451**  
**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi ;
- 2° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 3° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

**1.12 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, les articles, les sous-articles, les alinéas et les paragraphes est comme suit:

**CHAPITRE X TEXTE**

<b>SECTION X</b>	<b>TEXTE</b>
------------------	--------------

X.X

**ARTICLE**

ALINÉA

X° PARAGRAPHE

X) SOUS-PARAGRAPHE

**1.13 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE**

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée à la terminologie de l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 445, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou que le chapitre n'ait une terminologie spécifique. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cette annexe ou spécifiquement défini à un chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **2.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour la délivrance des permis et certificats, nommé inspecteur en bâtiment et en environnement (ci-après nommé « inspecteur »).

#### **2.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement sont définis au Règlement relatif aux permis et certificats numéro 448.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement 448 postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **SECTION 2 PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

#### **2.3 OBLIGATION**

L'émission d'un permis de construction, de lotissement, d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, telle qu'exigée par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 448, pour l'une ou l'autre des interventions visées au présent règlement, est assujettie à l'approbation par le Conseil d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

#### **2.4 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé, au fonctionnaire désigné. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

### **SECTION 3 TERRITOIRE ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS**

#### **2.5 ZONES ET CONSTRUCTIONS ASSUJETTIES**

Sont assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, les zones et catégories de constructions suivantes :

- 1° Les zones AD-4, AV-7, M-7, I-3, M-5, M-2, C-1, AD-3, AD-5, AM-1, AD-4  
**ET**
- 2° Les constructions de catégorie « Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire (I-4) »

## **2.6**

### **INTERVENTIONS ASSUJETTIES**

Les constructions, ouvrages, aménagements et lotissement des interventions visées au présent règlement, sont assujetties à l'approbation par le Conseil d'un « plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement, les travaux de réparation ou de modifications suivants, à savoir :

- 1° Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification extérieure aux bâtiments;
- 2° Tous travaux ou tout ouvrage n'impliquant aucune modification du couvert végétal;
- 3° Tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucun déblai ou remblai;
- 4° Le déboisement pour des fins d'exploitation forestière ou d'entretien et d'aménagements forestiers (incluant un abri sommaire);
- 5° Tous travaux et tout ouvrage relatif à une exploitation agricole;
- 6° Les travaux d'infrastructures ou d'utilités publiques municipales et d'éducation.

<b>SECTION 4</b>	<b>CONTENU D'UNE DEMANDE</b>
------------------	------------------------------

## **2.7**

### **CONTENU MINIMAL D'UN P.I.I.A.**

En plus des documents et formulaires nécessaires pour l'obtention d'un permis ou certificat, les documents et renseignements suivants sont exigés pour une demande d'approbation d'un « plan d'implantation et d'intégration architecturale » :

- 1° L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration de l'ensemble du projet ;
- 2° Le formulaire de demande de permis ou de certificat dûment complété disponible auprès de la municipalité de Saint-Hilarion;
- 3° Un texte décrivant l'ensemble des travaux à être réalisés, incluant les matériaux, couleurs, etc.;

4° Les différentes phases prévues du projet et l'échéancier des travaux, s'il y a lieu;

5° Une photographie montrant l'état initial du site avant l'intervention prévue, vue du chemin public et sur le site prévu pour les travaux ou constructions;

Selon l'une ou l'autre des situations présentées aux articles 2.7 à 2.9, le demandeur doit inclure les renseignements spécifiques édictés à l'article en question

## **2.8**

### **NOUVELLE CONSTRUCTION OU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION**

1° Plan d'implantation et de localisation Un plan couvrant l'ensemble de la zone, exécuté à une échelle devant être choisie en fonction de la grandeur du terrain et des éléments y apparaissant comprenant:

- a) L'identification cadastrale actuelle du terrain concerné, ainsi que ses dimensions et superficie;
- b) L'identification cadastrale des terrains adjacents ainsi que la distance approximative des usages résidentiels avoisinants;
- c) L'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires avec les superficies au sol et les bâtiments existants ;
- d) l'aménagement naturel et projeté du terrain, incluant les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les voies de circulation véhiculaires et piétonnes, les clôtures, les murets, les haies, les luminaires détachés, les enseignes détachées, l'aménagement paysager détaillé, etc.;
- e) L'emprise de la rue projetée et/ou du chemin d'accès et des entrées prévues sur le site pour la livraison et pour les visiteurs;
- f) L'identification des bâtiments voisins visibles de la voie publique;
- g) Les lacs, les cours d'eau et milieu humide, sur le site ou dans un rayon de 300 mètres, ainsi que la plaine inondable (zone de faible et grand courant), s'il y a lieu;
- h) Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie, de télécommunication, d'aqueduc et d'égout, de drainage, etc.;
- i) L'aménagement des sentiers piétonniers et parcs existants ou prévus sur le site ou adjacent au terrain;
- j) Les percées visuelles dans le cas où elles seraient remarquables, sur le site;

- k) Les courbes de niveaux équidistantes d'au plus dix (10) mètres ou les pentes entre 16 et 30% et celles de plus de 30%;
  - l) Les zones à risque de mouvement de terrains et à érosion, le cas échéant; Les différentes phases prévues du projet, s'il y a lieu;
  - m) La date (incluant les dates de révision, s'il y a lieu), le nord astronomique, l'échelle du plan et la signature du plan par le professionnel l'ayant produit;
- 2° Esquisse : Des esquisses préliminaires de tous les bâtiments projetés sur le site au niveau du terrain fini, montrant les dimensions approximatives de la construction (largeur, profondeur et hauteur), la forme du toit et les matériaux de revêtement des murs et du toit, y compris leur couleur et une vue en plan et d'élévation à l'échelle;

## **2.9**

### **AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION**

- 1° Photographies : des photographies récentes montrant le bâtiment actuel et les parties du bâtiment qui seront touchées par la modification, visibles de la voie publique;
- 2° Plan : un plan montrant les élévations à l'échelle de l'agrandissement, les bâtiments et aménagements existants sur le terrain, tous détails utiles à la compréhension du projet;

## **2.10**

### **RÉNOVATION, RESTAURATION OU RÉPARATION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS**

- 1° Photographie et esquisse : Des photographies montrant l'état du bâtiment actuel et des échantillons des couleurs et matériaux de finition extérieurs proposés;

## **2.11**

### **DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS**

En plus du contenu minimal requis en vertu du présent chapitre, et des critères d'évaluation du présent règlement, le conseil, peut exiger tout autre élément, renseignement, détail, plan, rapport ou attestation professionnelle, aux frais du propriétaire ou du requérant, nécessaire à la bonne compréhension du plan d'implantation et d'intégration architecturale et au respect de la sécurité publique, des infrastructures et de l'environnement.

<b>SECTION 5</b>	<b>PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE</b>
------------------	---

**2.12 PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE**

Toute demande de permis ou certificat, dont la délivrance est assujettie à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon les dispositions du présent règlement, doit suivre la procédure d'approbation indiquée aux articles 2.12 à 2.21 :

**2.13 DÉPÔT D'UNE DEMANDE**

Le requérant ou son mandataire autorisé doit remettre au fonctionnaire désigné, une demande de modification aux règlements d'urbanisme, ainsi que le projet de plan d'aménagement d'ensemble et tous les documents s'y rattachant, en trois (3) copies.

**2.14 VÉRIFICATION DU PROJET**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les informations requises par le présent règlement sont incluses dans le projet présenté et vérifier que toutes les dispositions du présent règlement sont respectées.

**2.15 TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

Dans les plus brefs délais, dès que la demande est dûment complétée, le fonctionnaire désigné transmet au comité consultatif en urbanisme le projet de plan d'aménagement d'ensemble.

**2.16 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme analyse le projet. Cette analyse repose sur les critères d'évaluation prescrits dans le présent règlement. S'il le juge nécessaire, le comité peut demander au requérant toute information ou document additionnel ou une audition de celui-ci auprès du comité pour l'analyse de sa demande.

Le comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet. Il recommande au conseil son acceptation s'il considère que le projet respecte les critères d'évaluation de ce règlement ou son refus dans le cas contraire.

Le comité doit émettre son avis dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de transmission de la demande par le fonctionnaire désigné. Dans le cas où des documents supplémentaires ou des corrections sont

nécessaires par le requérant, ce délai est arrêté et reprend à la date du dépôt des documents.

**2.17 DÉCISION DU CONSEIL**

Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif en urbanisme, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et intégration architecturale qui lui est présenté.

**2.18 CONDITIONS D'APPROBATION**

Au moment de l'approbation du plan d'implantation et intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- 1° Prennent à leur charge certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2° Réalise le plan dans un délai fixé;
- 3° Fournissent des garanties financières qu'il détermine;

**2.19 TRANSMISSION D'UNE COPIE**

Une copie de la résolution est transmise au requérant ayant fait la demande.

**2.20 ÉMISSION DE PERMIS OU CERTIFICAT**

Dès que la résolution entérinée par le conseil est transmise à l'inspecteur municipal, celui-ci peut émettre tout permis ou certificat requis par la demande assujettie à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

**2.21 MODIFICATION D'UNE DEMANDE**

Une fois approuvé par le conseil, un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés ne peut être modifié. Toute modification à ce plan requiert la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et des aménagements, conformément au présent règlement.

**2.22 DÉLAI DE RÉALISATION**

Un « plan d'implantation et d'intégration architecturale » relatif à des constructions ou à l'aménagement des terrains ou des travaux qui y sont reliés qui a déjà fait

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 451**  
**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement peut être réalisé pourvu qu'il rencontre les conditions d'émission pour tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme et que le projet de construction d'aménagement de terrain ou les travaux qui y sont reliés soient ceux ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications au projet approuvé sont nécessaires, il faut alors présenter une nouvelle demande de « plan d'implantation et d'intégration architecturale », conformément aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'approbation à une demande de « plan d'implantation et d'intégration architecturale », celle-ci est valide à la condition que les demandes de permis et que le projet ait débuté, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans. Dans le cas où ce délai est passé, une autre demande doit être présentée pour obtenir les permis nécessaires aux travaux.

## **CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION**

### **3.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES**

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être évalué selon les critères suivants :

<b>Thèmes</b>	<b>Lignes directrices d'évaluation</b>
<b>Implantation et orientation des bâtiments</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre en considération l'orientation dominante des bâtiments traditionnels avoisinants;</li> <li>▪ Prendre en considération l'orientation du découpage cadastral traditionnel (rangée d'arbres, ancienne clôture, lignes de lot originaire);</li> <li>▪ Respecter les marges de recul des bâtiments traditionnels avoisinants (dans le respect des exigences sécuritaires des routes du réseau supérieur);</li> <li>▪ Préférer un nouveau bâtiment séparé des bâtiments agricoles existants mais qui sera implanté à proximité et selon une même organisation que ces derniers (continuité de l'ensemble bâti);</li> <li>▪ Respecter la topographie naturelle du terrain et ainsi éviter l'implantation de bâtiments sur un sommet ou sur une ligne de crête;</li> </ul>
<b>Volumétrie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respecter les proportions des bâtiments traditionnels avoisinants;</li> <li>▪ Utiliser des éléments de rappel des caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels avoisinants (ex. forme et pente du toit);</li> </ul>
<b>Matériaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Privilégier des matériaux naturels aux couleurs sobres;</li> </ul>
<b>Ouvertures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser, en général, des fenêtres plus hautes que larges;</li> <li>▪ Éviter les vitrines en saillie de type Bow-Window;</li> </ul>
<b>Enseignes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Privilégier des matériaux naturels aux couleurs sobres;</li> <li>▪ Favoriser un éclairage de type indirect (par réflexion);</li> <li>▪ Le nombre, la hauteur et la superficie des enseignes devront être minimales;</li> </ul>
<b>Stationnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Favoriser le stationnement en cour arrière ou en cour latérale;</li> <li>▪ Éviter ou réduire les superficies allouées aux stationnements en cour avant;</li> <li>▪ Éviter d'asphalter les allées et les aires de stationnement;</li> </ul>
<b>Intégration paysagère</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Respecter la topographie naturelle du terrain et préférer l'implantation du bâtiment parallèlement aux courbes de niveaux (avec un déblai des terres plutôt qu'un remblai, si nécessaire);</li> <li>▪ Favoriser des aménagements paysagers qui permettent d'encadrer et d'intégrer le bâtiment au site (et non de la camoufler) et qui se composent</li> </ul>

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N° 451**  
**CHAPITRE 3 : CRITÈRES D'ÉVALUATION**

---

	<p>d'essences végétales indigènes et d'arbres de haute taille;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ Éviter les aménagements artificiels de type interbloc, favoriser à la place la pierre naturelle;</li><li>▪ Privilégier l'enfouissement ou la dissimulation des fils aériens</li></ul>
--	--

## CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

### 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

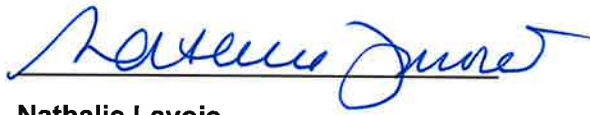
Adopté à Saint-Hilarion, le 13 septembre 2021

Entrée en vigueur, le 13 septembre 2021



Patrick Lavoie

Maire



Nathalie Lavoie

Directrice générale